

## **PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (ART. L123-19-1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

### **Projet de délibération du Conseil d'administration fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc national pour la saison 2026-2027**

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions, autres que les décisions individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique. Par conséquent, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre des observations et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux délibérations du conseil d'administration du Parc national des Calanques dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public. Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, le public dispose d'au moins 21 jours pour émettre ses observations.

Ainsi, vous êtes invités à formuler vos observations et propositions sur la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc national pour la saison 2026-2027.

Ces dispositions sur la période 2026-2027 ont fait l'objet :

- D'un avis favorable partielle du conseil scientifique en date du 4 juin 2026 ;
- D'un avis favorable partielle du conseil économique, social et culturel en date du 8 juin 2026.

Les deux instances se sont prononcées défavorables à l'augmentation des quotas journaliers de 7 à 10 cumulés sur la grive musicienne, la grive draine et le merle noir.

#### **MODALITES DE LA CONSULTATION**

Support de la consultation du public : site Internet du Parc national des Calanques : Consultations publiques | Parc national des Calanques ([calanques-parcnational.fr](http://calanques-parcnational.fr))

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de la délibération du conseil d'administration

Date d'ouverture de la consultation : 1 juillet 2026

Date de clôture de la consultation : 25 juillet 2026

### **1. Cadre réglementaire de la mesure proposée**

L'activité de chasse est **encadrée par le Code de l'environnement** (Art L.420-1 à L.429-40) ainsi que, dans les Bouches-du-Rhône, par **un arrêté préfectoral annuel pris avant l'ouverture de la saison cynégétique**.

En cœur du parc national des Calanques, cette réglementation doit être complétée annuellement par une décision du Conseil d'administration, portant sur plusieurs aspects spécifiques à ce territoire.

Le projet de délibération soumis à la participation du public est élaboré sur la base de l'article 9 du décret n°2012-507 créant le Parc national des Calanques, qui prévoit :

#### Article 9.II :

« Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. **Le conseil d'administration** de l'établissement public **détermine chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel**, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres biologiques qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune. »

#### Article 9.IV

« Les **mesures de limitation des prélèvements** des espèces chassées par le nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces **sont arrêtés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.** »

Conformément au MARCoeur19 de la charte d'application de la réglementation en cœur, cette réglementation annuelle porte notamment sur :

- **La liste des espèces autorisées** à la chasse ;
- Les **périodes d'ouverture** pour les espèces sédentaires ;
- Les **jours et horaires de chasse** ;
- Les **quotas de prélèvement** (« prélèvement maximum autorisé » – PMA).

En amont des présentations aux instances de gouvernance (CA/CECS/CS), **une commission chasse** est réunie chaque année **afin de recueillir l'avis des chasseurs sur les propositions d'évolution concernant la gestion des espèces chassables**. Cette commission non obligatoire est nécessaire pour échanger avec les parties prenantes.

Pour la saison à venir 2026-2027, **les évolutions envisagées concernent principalement les prélèvements maximums autorisés (quotas) applicables aux espèces de la famille des turdidés<sup>1</sup>.**

Les quotas des autres espèces chassables demeurent inchangés. En effet, le quota applicable au lapin est maintenu en l'état, au regard d'une population aujourd'hui fortement influencée par les nombreux lâchers et opérations de renforcement réalisés ces dernières années. S'agissant de la perdrix rouge, le quota pourra être ajusté avant l'ouverture de la saison de chasse, sur décision du bureau du conseil d'administration, en fonction des résultats des comptages printaniers et estivaux et après échange avec les sociétés de chasse concernées. Ces comptages ont été remis en place cette année.

## **2. Éléments de contexte de l'activité de chasse réglementée et enjeux environnementaux sur la gestion des espèces appartenant à la famille des Turdidés**

### **Éléments de contexte**

- 4 433 hectares, soit **52 % du cœur terrestre du Parc, sont non chassés** (cf. carte en annexe ci-après) en vertu du décret de création de 2012 du Parc National des Calanques
- Le territoire comprend 4 sociétés de chasse et 1 chasse privée, regroupant environ **400 chasseurs autorisés** sur l'ensemble du territoire du parc national des Calanques ;
- Les prélèvements réalisés sont renseignés par chaque chasseur **via des carnets individuels délivrés par le Parc national**, et dont le remplissage est obligatoire en action de chasse. Ces carnets doivent être retournés en fin de saison pour évaluer l'ensemble des prélèvements réalisés sur le Parc (sous peine de refus d'autorisation pour la saison suivante). Lors de cette saison cynégétique écoulée, 388 carnets ont

---

<sup>1</sup> Merle noir, Grive musicienne, Grive draine, Grive mauvis, Grive litorne

été distribués et 375 ont été retournés ; **seuls 118 recensent des prélèvements en cœur de Parc**. Cet écart s'explique par l'existence de territoires de chasse situés en dehors du périmètre du cœur pour certaines sociétés.

La famille des turdidés appartient à la classe des passereaux (Passeriformes). Les espèces chassées dans le cœur du Parc sont :

- les grives (musicienne, draine, litorne, mauvis) ;
- le merle noir.

Ces espèces sont migratrices ou hivernantes, avec une durée de présence variable sur le territoire. Chaque année, des individus migrateurs viennent entre octobre et février, en fonction des conditions météorologiques et de la disponibilité alimentaire.

Depuis deux à trois ans, **une diminution de prélèvement des turdidés est observée, comme en témoigne l'évolution des prélèvements** (ci-après). Cette tendance pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs : évolution des effectifs reproducteurs, modification des couloirs migratoires liée au changement climatique, ou conditions météorologiques locales (températures élevées, faible mistral). Ces hypothèses nécessiteraient des analyses à une échelle plus large (européenne) et approfondies.

Depuis la création du Parc, le prélèvement maximum autorisé des turdidés a évolué (cf. annexe ci-après) :

2019 : premier quota fixé à 20 individus/jour/chasseur ;

2020 : 15 individus/jour/chasseur ;

2023 : 10 individus/jour/chasseur (à la suite de l'avis du CESC et décision du CA).

En 2024/2025 et 2025/2026, sur deux ans, un **quota de 7 individus/jour** a été instauré.

Il a notamment été souligné au cours des échanges préalables à la fixation des quotas pour l'année 2024/2025 :

- La nécessité d'une approche à l'échelle européenne et des évolutions des populations sur l'ensemble de leurs aires de répartition ;
- La stabilité des prélèvements globaux (environ 700/saison) et ce, malgré la baisse des quotas à 7/jour, illustrant les limites de ce seul levier pour réduire la pression sur ces espèces.

### 3. La concertation préalable des représentants des chasseurs, des associations environnementales et scientifiques

Suite aux échanges menés en 2024, dès janvier 2025, un comité réunissant scientifiques, associations environnementales, chasseurs et agents du Parc a été constitué.

Ses objectifs étaient :

- Analyser l'état des populations ;
- Évaluer l'impact des pressions, dont la chasse ;
- Proposer des mesures de gestion durable cohérentes avec les enjeux du territoire.

Les propositions d'adaptation des quotas et des périodes de chasse sont les suivantes :

- A) Réévaluer le Prélèvement Maximum Autorisé en fonction de l'état des populations de chaque espèce :
  - Suspension (0/jour) pour les espèces en mauvais état de conservation (mauvis et litorne) ;
  - Retour au quota de 2023/2024 (10/jour/chasseur) pour les autres espèces (musicienne, draine et merle).

**Les propositions de modification des quotas ont été établies au regard de l'état de conservation (cf. ci-après) des populations de chaque espèce à l'échelle européenne, et plus particulièrement biogéographique,**

tel qu'évalué par le programme paneuropéen de suivi des oiseaux communs. (<https://pecbms.info/trends-and-indicators/species-trends/species/turdus-iliacus,turdus-merula,turdus-philomelos,turdus-pilaris,turdus-torquatus,turdus-viscivorus/>).

Les échanges menés avec les chasseurs en 2025 et 2026 ont, dans un premier temps, conduit les chasseurs à valider le compte-rendu des propos tenus lors la commission chasse du 07/04/2025 qui précise les positions suivantes :

- **accord sur la suspension temporaire** (quota à 0/jour) des espèces en mauvais état de conservation (mauvis et litorne) ;
- **accord pour un relèvement du quota à 10 pour les espèces principales** ;
- **refus de réduire le nombre de jours** de chasse ;
- **accord un quota à 0/jour au 1er janvier** pour toutes les espèces concernées.

Puis, **dans un 2<sup>ème</sup> temps**, lors d'une réunion (le 18/02/26) sur le seul sujet des turdidés et destinée à préparer la nouvelle réglementation, certains représentants de chasseurs ont exprimé leurs désaccords, avis qui sera complété par un courrier en date du 7 mai.

B) Proposer des quotas à 0/jour au 1er janvier pour toutes les espèces concernées

La proposition de réduire **tous les quotas de la chasse aux turdidés (merle noir, grive musicienne et grive draine) à compter du 1er janvier repose sur des considérations écologiques liées au cycle biologique de ces espèces**. En effet à l'automne, les oiseaux effectuent leur migration postnuptiale vers leurs quartiers d'hivernage après la reproduction. À partir de janvier, certaines espèces entament en revanche leur migration pré-nuptiale vers les sites de nidification ou entrent dans une phase de préparation à la reproduction.

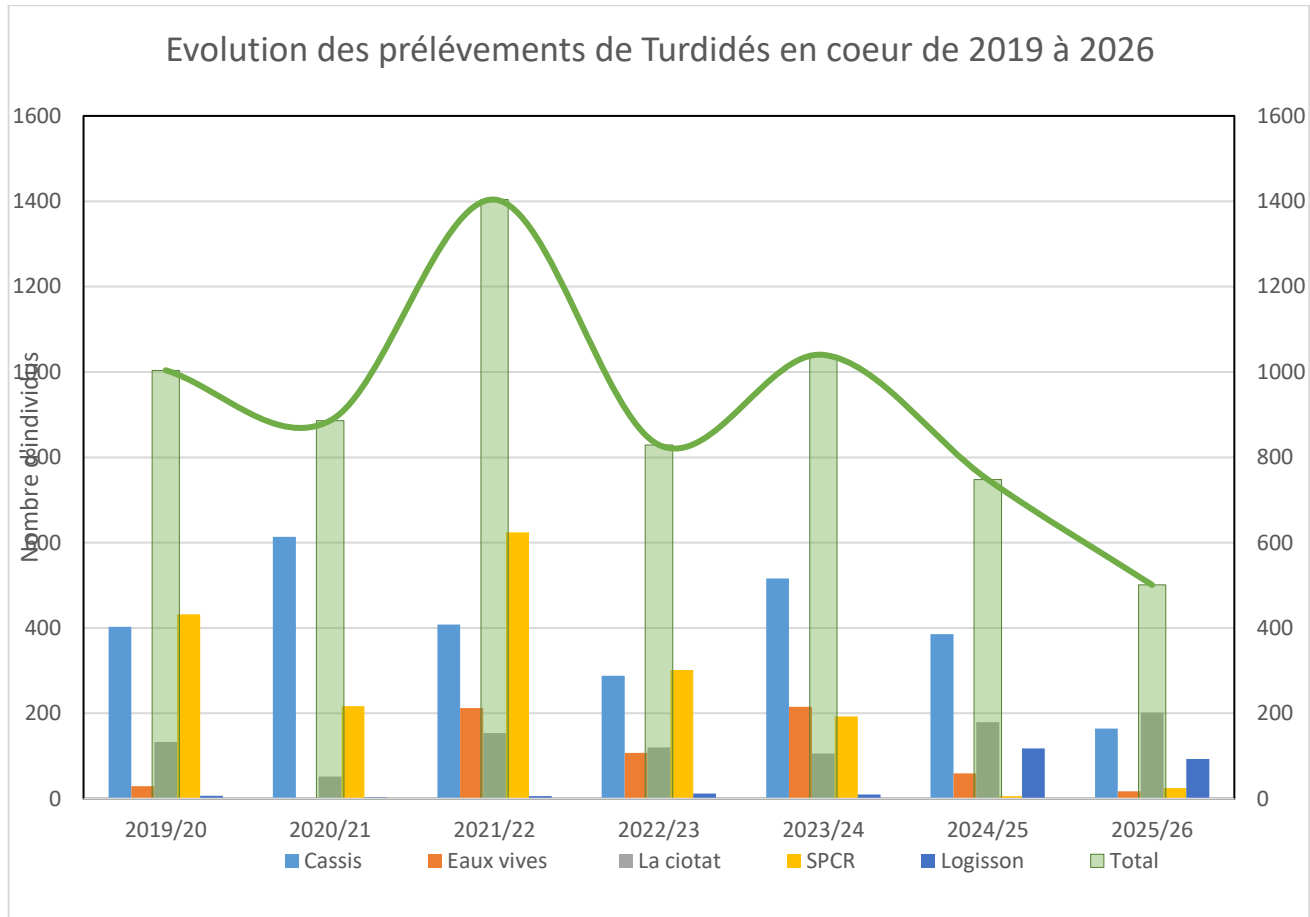
Or, la directive européenne 2009/147/CE dite « Oiseaux » protège les espèces non seulement durant la reproduction, mais également pendant leur trajet de retour vers les lieux de nidification.

Les individus présents en fin d'hiver étant ceux susceptibles de participer à la reproduction suivante, les prélèvements réalisés en janvier et février peuvent avoir un impact particulier sur la dynamique des populations.

Pour rappel, **ces quotas ne sont pas définitifs et sont évolutifs au regard des états des populations**. Ces quotas seront réévalués chaque année par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.

Une fois adoptées par délibération du Conseil d'administration, les infractions à ces dispositions pourront être sanctionnées par une contravention.

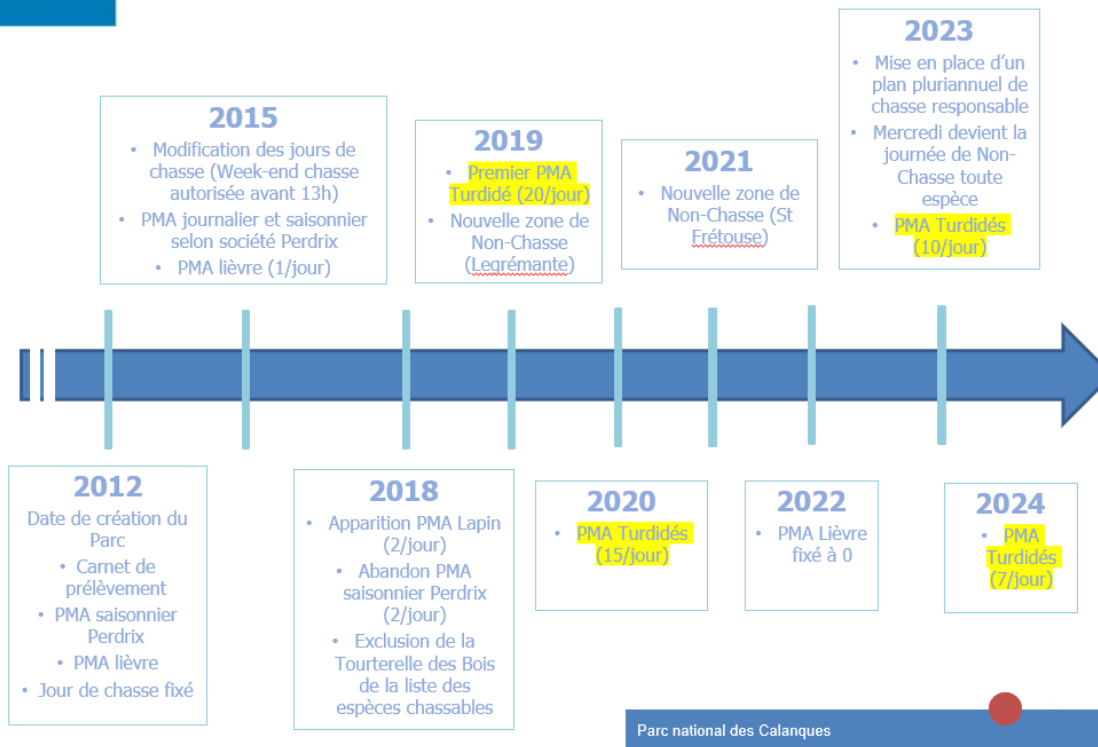
**ANNEXE 1 : EVOLUTION DES PRELEVEMENTS DES TURRIDES EN CŒUR DEPUIS LA FIXATION D'UN QUOTA JOURNALIER SUR CES ESPECES EN 2019**



## ANNEXE 2 : EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES ESPECES CHASSABLES DEPUIS LA CREATION DU PARC



### Evolution réglementaire des espèces chassables depuis la création du Parc



### ANNEXE 3 : EVOLUTION DES TENDANCES DES ESPECES APPARTENANT AU GENRE TURDUS

Ce sont les tendances à long terme (1980-2023), et sur les dix dernières années (2014-2023), pour l'ensemble des pays du continent européen où des comptages standardisés ont lieu au printemps. **Ces tendances ne sont pas celles des seuls pays de l'Union Européenne**, accessibles à partir des mêmes données brutes dans le cadre du rapportage Directive Oiseaux. Elles sont plus intéressantes à considérer car elles se rapportent à l'ensemble des populations suivies de la zone biogéographique considérée.

	Species	Long-term Trend (%) <sup>a)</sup>	Long-term Slope (SE) <sup>b)</sup>	Ten-year Trend (%) <sup>a)</sup>	Ten-year Slope (SE) <sup>b)</sup>	Habitat
Grive mauvis	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus iliacus	-26	0.9916 (0.0014)	-1	1.0172 (0.0025)	other
Merle noir	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus merula	21	1.0073 (0.0005)	5	1.0004 (0.001)	other
Grive musicienne	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus philomelos	7	1.0055 (0.0005)	11	1.008 (0.0016)	other
Grive litorne	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus pilaris	-31	0.9962 (0.0011)	-19	0.9564 (0.0022)	other
	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus torquatus <sup>2,1</sup>	-2	0.9975 (0.0039)	-1	1.0013 (0.0063)	other
Grive draine	<input checked="" type="checkbox"/> Turdus viscivorus	-19	0.9956 (0.0018)	13	1.0071 (0.0022)	forest

## ANNEXE 4 : CARTE DES PERIMETRES REGLEMENTAIRES EN CŒUR DE PARC NATIONAL DES CALANQUES



### Périmètre réglementaire en coeur de Parc national des Calanques

